

|  |   |                                  |   |
|--|---|----------------------------------|---|
|  | <b>Fiche d'harmonisation chantier</b><br><b>LALA_DIURNE_BERNARD_EST</b> | Date de rédaction                | 2025-01-07  |
|  |   | Date où le document a été adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

| Usagers contactés : Corporation de développement Saint-Zénon (CDSZ), Loisir et Sport Lanaudière (LSL), MRC de Matawinie, Municipalité de Saint-Damien, Municipalité de Saint-Zénon, Pourvoirie Pavillon Basilières, Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM), ZEC des Nymphes |                            |  |  |
|---|----------------------------|--|--|
| Mesure d'harmonisation des usages (MHU) <sup>1</sup>  |                            |  |  |
| Source (porteur) <sup>1</sup>   | Nature <sup>2</sup>        | Préoccupations soulevées   | Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues <sup>3</sup>   |
| SDPRM   | Paysage visuel             | S'assurer que le paysage visuel demeure adéquat des points de vue du sentier pédestre national.  | Il n'y a pas d'impact sur le paysage visuel appréhendé à partir du sentier national.   |
| LSL   | Paysage visuel             | Dans la mesure du possible, prendre en compte la qualité du paysage visuel à partir du sentier multifonctionnel et de chien de traîneau. | La <a href="#">mesure générique de la TGIRT 062 de protection (lisière boisée en bordure des sentiers non motorisés)</a> ne s'applique pas lorsqu'un sentier chevauche un chemin multiusage. |
| Municipalité  | Paysage visuel             | S'assurer que le paysage visuel demeure adéquat à partir du Lac à la Raquette.   | À partir du lac à la Raquette, le paysage visuel demeurera très peu impacté.   |
|   | Habitat faunique terrestre | S'assurer de la prise en compte des faucons pèlerins sur la rive nord-est du lac à la Raquette.  | La paroi rocheuse est située à l'extérieure du chantier de récolte planifié.   |
|   | Habitat faunique aquatique | S'assurer de la qualité de l'eau pour la truite du lac à la Raquette.  | Advenant une désignation du lac à la Raquette comme <a href="#">site faunique d'intérêt</a> (SFI) pour la truite, l'aire équivalente de coupe est située sous le seuil établi par règlement. |
|   | Accès au territoire        | Assurer la prise en compte des sentiers pôle plein air aux lacs Riche et Pauvre.   | Les sentiers pédestres du lac Riche et Pauvre ne seront pas impactés par la récolte du chantier. Voir la section sur l'itinéraire des bois.  |

<sup>1</sup> Personne ou organisme portant la préoccupation.

<sup>2</sup> Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les *besoins* sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les *valeurs* sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

<sup>3</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis.

|  |   |                                  |   |
|--|---|----------------------------------|---|
|  | <b>Fiche d'harmonisation chantier</b><br><b>LALA_DIURNE_BERNARD_EST</b> | Date de rédaction                | 2025-01-07  |
|  |   | Date où le document a été adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

|   |                           |   |   |
|---|---------------------------|---|---|
| PPAL  | Acériculture              | S'assurer d'analyser le secteur dans la détermination des potentiels acéricole à prioriser.   | À la suite d'une analyse collaborative, ce secteur n'a pas été retenu dans les potentiels acéricole à priorisé à court terme, ni à moyen terme. |
| <b>Mesure d'harmonisation opérationnelle<sup>4</sup> (MHO)<sup>ii</sup></b> |                           |   |   |
| <i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>   | <i>Nature<sup>2</sup></i> | <i>Préoccupations soulevées</i>   | <i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues</i>   |
| CDSZ  | Accès au territoire       | Éviter les opérations ou le transport hivernal pour les activités du sentier multifonctionnel non motorisé dont le chien de traîneau. | Communiquer avec les responsables du sentier avant les opérations.  |
| LSL   |                           | Assurer la prise en compte de la paroi d'escalade (estivale et hivernale) situé dans la pente nord-est du lac à la Raquette.          | Le patron de récolte ne chevauche pas le secteur d'escalade.  |

|  |                           |                                 |                           |
|--|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| <b>Travaux sylvicoles non commerciaux<sup>5</sup> (TSNC)<sup>iii</sup></b> |                           |                                 |                           |
| <i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>  | <i>Nature<sup>2</sup></i> | <i>Préoccupations soulevées</i> | <i>Pistes de solution</i> |
| S/O  | S/O                       | S/O                             | S/O                       |

|  |                               |  |   |
|--|-------------------------------|--|---|
| <b>Itinéraire des bois</b>   |                               |  |   |
| <i>Itinéraires possibles</i>   | <i>Utilisateurs concernés</i> | <i>Préoccupations soulevées</i>                                | <i>Pistes de solution</i>   |
| Chemin du Lac-à-la-Raquette → Chemin de la Nature → Chemin du Crique-à-David Ouest → | Municipalité                  | Éviter de transporter le bois par le chemin du Crique à David. | L'harmonisation des secteurs d'interventions ainsi que les mandats confiés aux Tables GIRT ne peuvent déborder du cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ainsi, les travaux d'harmonisation ne peuvent viser la gestion de la circulation sur les |

<sup>4</sup> Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

<sup>5</sup> Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

Fiche d'harmonisation chantier  
LALA\_DIURNE\_BERNARD\_EST

Date de rédaction

2025-01-07

Date où le document a été  
adopté

Non révisé/Non adopté  
Pour information seulement

|                                  |     |   |   |
|----------------------------------|-----|---|---|
| Chemin de Saint-Damien → RTE 131 |     |   | chemins municipaux ni provinciaux. Ces actions relèvent des relations entre les municipalités et le MTQ.<br><br>Prévoir une rencontre avec les citoyens du Crique à David avant la période de transport des bois.   |
|                                  |     | Assurer la qualité des chemins municipaux s'ils sont endommagés à la suite des opérations.  | Advenant un bris important aux chemins municipaux, des réparations seront effectuées.   |
|                                  | LSL | Assurer la sécurité et l'accès des utilisateurs à la paroi d'escalade estivale du Lac à la Raquette.<br><br>Assurer la sécurité et l'accès des utilisateurs au sentier pôle plein air (aux lacs Riche et Pauvre) et à la paroi d'escalade hivernale situés le long de l'étang après la fourche du chemin de Nature et de la Raquette. | Un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières sera envoyé quinze jours avant le début des travaux ( <a href="#">mesure générique TGIRT « Avis de début des travaux »</a> ).<br><br>Maintenir un canal de communication avec la LSL tout au long de la période de transport. |

|  |   |                                  |   |
|--|---|----------------------------------|---|
|  | <b>Fiche d'harmonisation chantier</b><br><b>LALA_DIURNE_BERNARD_EST</b> | Date de rédaction                | 2025-01-07  |
|  |   | Date où le document a été adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

### Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

### Adoption

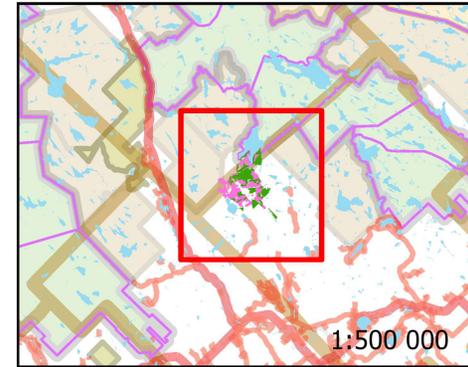
L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le [REDACTED].

<sup>i</sup> Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

<sup>ii</sup> Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

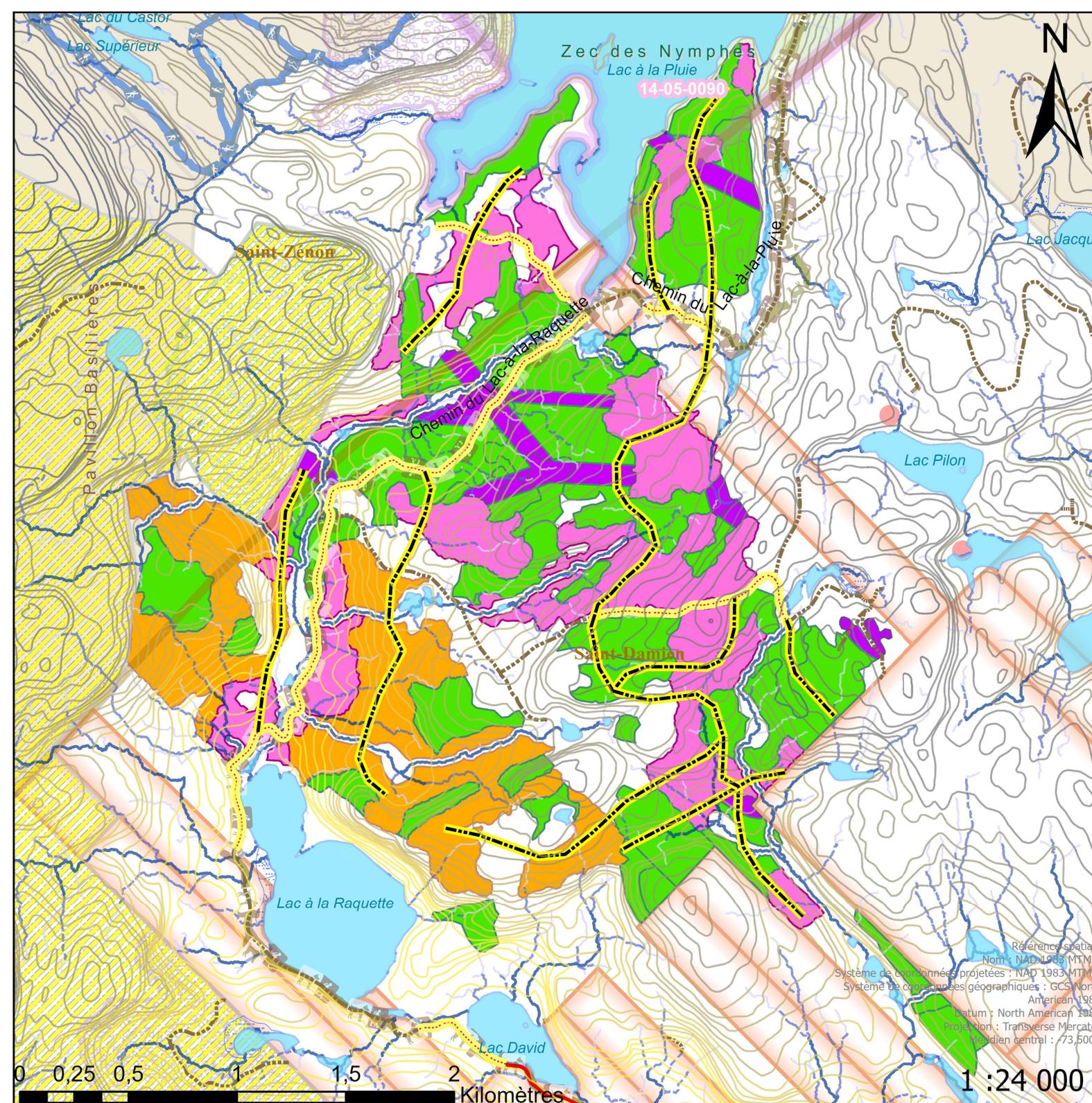
<sup>iii</sup> Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

06271\_LALA  
DIURNE\_v2



1:500 000

- Ligne Hydro Québec
- Chemin forestier
- Chemin municipal
- Sentier chien traîneau
- Sentier multifonctionnel non motorisé St-Zénon
- Autre sentier pédestre
- Lac
- Milieu humide
- Villégiature
- Terrain de piégeage
- Aire protégé
- Refuge biologique
- Ilots de vieillissement
- Limite municipalité
- ZEC
- Ruisseaux**
  - Drainage
  - Intermittent
  - Permanent
- Pourvoirie
- Lot privé
- Chantier LALA\_DIURNE**
  - Coupe partielle de jardinage
  - Coupe partielle
  - Séparateur potentiel
  - Coupe de régénération
- Chemin planifié par l'industrie**
  - Amélio. \entretien\réfection
  - Implantation



Référence spatiale  
Nom : NAD 1983 MTM 8  
Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8  
Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983  
Datum : North American 1983  
Projection : Transverse Mercator  
Longitude centrale : -73,5000

1:24 000

Réalisation: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Unité de gestion 06271 Lanauidière. Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
Date : 2024-12-12

**Ressources naturelles et Forêts**

